



# **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS**

LA REVITALISATION PATRIMONIALE & ENVIRONNEMENTALE  
DES CENTRES BOURGS

---

**AIDE AU RAVALEMENT DE FACADES  
2022-2026**

**MODIFICATION DU REGLEMENT ATTRIBUTIF DES  
SUBVENTIONS**

---

En date du 7 décembre 2023, par délibération n°151/2023, le Conseil communautaire a souhaité faire évoluer le périmètre de la campagne de ravalement de façades comme suit :

## **Préambule**

La **Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois** mène une politique visant à revitaliser le **centre-ville** des communes urbaines de **Dombasle sur Meurthe, St Nicolas de Port, Varangéville** et **Rosières aux Salines**. Ce dispositif associe l'amélioration de la qualité urbaine par l'amélioration de l'habitat et la mise en valeur du patrimoine architectural. La Communauté de communes souhaite ainsi favoriser les interventions sur le bâti par la mise en place d'un système d'aides incitatives au ravalement de façades au même titre que l'opération de rénovation des vitrines.

Cette action de requalification très visible du bâti est susceptible d'amorcer un changement d'image notable et rapide de nos centres-villes et les rendre de nouveau attractives.

L'objectif général est donc d'assurer la qualité des ravalements et de conserver un tissu urbain et un patrimoine caractéristique de notre territoire.

## Article 1 - OBJECTIF DE L'OPERATION

La Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois conduit une opération d'aide au ravalement de façades afin d'accompagner les propriétaires qui occupent ou louent leur immeuble. Pour ce faire, la Communauté de communes accompagne les travaux de ravalement grâce à une participation financière couplée d'un éventuel abondement de l'Anah pour les propriétaires occupants éligibles aux conditions de ressources, propriétaires bailleurs conventionnés, copropriétés en difficulté.

Une prime est accordée à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité suivantes, dans les limites de la dotation budgétaire annuelle affectée à cette action par la communauté de communes des Pays du sel et du Vermois.

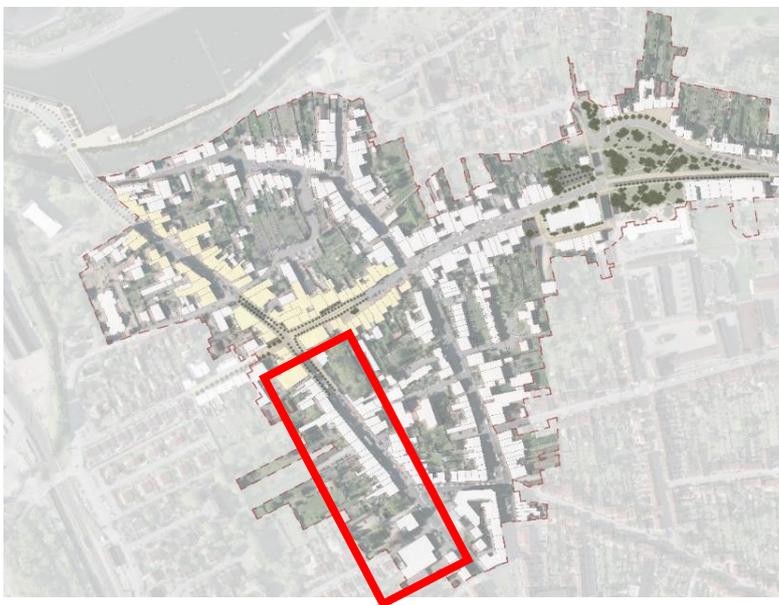
De même, une assistante technique est assurée par l'Architecte des Bâtiments de France en appui du service Développement économique, Aménagement et Habitat de la Communauté de communes auprès du demandeur pour les aider dans la conception de leur projet et les renseigner sur le dispositif de subvention.

## Article 2 - PERIMETRES

Le périmètre concerné est :

### - **DOMBASLE SUR MEURTHE**

Le centre ancien : rue Gabriel Péri (en totalité), rue Mathieu (1 au 26), place Suzanne Pierre (y compris les n° 59 bis à 67 de la rue Carnot)



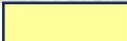
 Périmètre initial

 Périmètre élargi

- **ST NICOLAS DE PORT**

Le quartier basilique : rues Anatole France (1 au 96), Mercière, de la Commune, la Paroisse, l'Étuve, des Bénédictins, Trois Pucelles, Fonts, Simon Moycet (n°2 à 4 et 1 à 19) et rue Charles Courtois (1 au 4), place de la République (1 au 25), avenue Jolain (1 au 4)

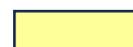


 Périètre initial

 Périètre élargi

- **VARANGEVILLE**

Varangéville : rues Gabriel Péri, Jean Jaurès, Gambetta, des Capucins (12 au 25), du Colonel Fabien, rue Carnot (2 au 16)



Périètre initial



Périètre élargi

- **ROSIERES AUX SALINES**
- Centre historique : : rues Bocheron, du Colonel Thiébaud, Gambetta, de Nancy, de la Moselle/Sprauel, l'Ancien Hôtel de ville, Malhorty, du Sergent Muller (jusqu'au n° 10) et place St Pierre



La commission se garde le droit de déroger à cet article dans les cas exceptionnels localisés en périphérie des périmètres, et, où l'intérêt architectural ou urbain du projet est justifié.

### **Article 3 - PERIMETRES SAUVEGARDES**

#### **Travaux soumis à déclaration préalable**

Suite au décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à la modification du régime des autorisations d'urbanisme, et notamment, à la suppression du caractère obligatoire de déposer une déclaration préalable pour effectuer les travaux de ravalement de façades, excepté les secteurs sauvegardés, toutes les communes du territoire communautaire ont décidé de maintenir pour l'ensemble de leur périmètre l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tout travaux de ravalement sur constructions existantes.

La commission attendra l'avis de la commune concernée ou de l'architecte des bâtiments de France pour valider le dit dossier et donner l'autorisation de commencer les travaux.

Dans le cadre des périmètres classés, préservés ou sauvegardés, toute déclaration relève également du caractère obligatoire auprès de l'architecte des bâtiments de France. Des règlements spécifiques s'appliquent afin de valoriser le patrimoine existant. Dans ces secteurs, les spécificités architecturales et techniques dont la prise en compte est indispensable pour préserver la qualité patrimoniale peuvent engendrer des préconisations

importantes lors de travaux. Les travaux comportant des modifications de façade nécessitent l'obtention de différentes autorisations accordées par les communes via le service instructeur mutualisé des Communautés de communes des Pays du sel et du Vermois et du Territoire de Lunéville à Baccarat. La prise d'un rendez-vous avec l'architecte-conseil des Bâtiments de France permettra au porteur d'un projet d'obtenir des renseignements sur les autorisations et les procédures à respecter.

Les périmètres concernés par le caractère de sauvegarde sont :

- Saint Nicolas de Port (périmètre de la basilique)
- Varangéville (périmètre du prieuré)
- Rosières aux Salines (centre historique)

Sont concernés par exemple les travaux d'extérieurs (ravalement de façades, menuiseries, vitrine, enseignes (Cf opération de rénovation des vitrines, enseignes et espaces d'accueil des commerces de proximité), de mise en accessibilité, ...)). La déclaration préalable ou le permis de construire comporte nécessairement des éléments permettant d'apprécier la situation existante avant travaux et la situation projetée (photographies, plans côtés, plan d'élévation des façades...). Les projets doivent être suffisamment détaillés pour permettre la bonne compréhension et donc l'instruction.

*Un guide technique assorti d'une charte graphique est en préparation en lien avec l'architecte des Bâtiments de France et les services de la Communauté de communes. Il permettra de conseiller, d'harmoniser et d'apporter une distinction spécifique relative à chaque procédure de ravalement de façades ou encore de menuiserie.*

**Rappel** : Aucun travaux ne peuvent débuter avant l'obtention des autorisations d'urbanisme requises de la part du Maire de la commune, des ABF, et de l'accord du service Habitat de la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois. Les demandes d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme concernant l'ensemble des périmètres, y compris celui qui n'est pas impacté par un site patrimonial comme sur le vieux Dombasle sur Meurthe, doivent être adressées à la mairie de la commune concernée.

#### **Article 4 - DUREE DU DISPOSITIF**

La campagne de ravalement de façades sera opérationnelle dès le début de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) Multi sites (printemps 2022) et ce jusqu'au terme de ce même dispositif d'une durée de 5 ans (printemps 2026). Pour bénéficier d'une subvention, les travaux doivent être :

- Engagés à partir de mai 2022 et avant la date de fin de dispositif soit au plus tard le 31 mai 2026 (la date d'ouverture de chantier indiquée sur le formulaire à remettre au service de la Communauté de communes faisant foi),
- Le bénéficiaire devra réaliser les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification d'octroi de subvention. Si à la fin des 12 mois, les travaux n'ont pas été exécutés, le bénéficiaire a la possibilité de demander à la Commission Aménagement, Habitat une prolongation de travaux de 3 mois. Au-delà de ce délai passé, il devra reconstituer une nouvelle demande de subvention.
- Terminés au plus tard dans les six mois suivant la date limite d'engagement, soit jusqu'au 31 novembre 2026 (la date des justificatifs de paiement faisant foi).

Au-delà du 31 novembre 2026, aucune subvention ne pourra être accordée dans le cadre de l'opération de rénovation des vitrines, enseignes et espaces d'accueil des commerces de proximité (2022-2026)

Le début des travaux ne pourra intervenir qu'après la réception du dossier complet. **Les travaux déjà entrepris ne seront pas subventionnés.**

## **Article 5 - LES BATIMENTS CONCERNES**

Pourront faire l'objet d'une aide spécifique : tous les immeubles, quel que soit leur usage :

- Les immeubles à usages d'habitation
- Les immeubles à usage mixte habitation- commerce avec vitrine
- Les immeubles de type commerce avec vitrine (activité seule)
- Les garages, remises, annexes, anciennes granges à vocation d'habitation, murs de clôture pourront être subventionnés après instruction et avis favorable de la commission,
  - Sous réserve qu'ils aient été achevés depuis plus de 15 ans à la date du dépôt du dossier, la preuve de cette ancienneté doit être apportée par le pétitionnaire (Il n'est accordé qu'une seule prime par immeuble).
  - Sous réserve qu'ils n'aient pas déjà bénéficié d'une prime communautaire dans les dix dernières années.
  - Sous réserve que l'immeuble concerné soit conforme aux règles d'urbanisme.

Pourront faire l'objet de cette prime :

- Les façades et pignons vus entièrement de la rue ou du domaine public (voirie, parc, cours d'eau domanial ...),

Les façades vues de stationnements privés et comprenant des affiches publicitaires ne seront pas prises en compte.

## **Article 6 - BENEFICIAIRES**

Sous réserve des conditions énumérées précédemment et ci-après, la prime pourra être accordée sans conditions de ressources aux personnes suivantes, dans la limite des crédits disponibles :

### **Concernant le ravalement d'un immeuble**

- Aux personnes physiques occupant le logement dont elles sont propriétaires, usufruitiers ou propriétaires indivis ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires, ou copropriétaires au prorata des millièmes,
- Aux personnes physiques ou morales qui affectent leur logement à la location,

- Aux locataires qui réalisent les travaux en lieu et place du propriétaire, après accord de ce dernier
- Aux copropriétaires qui sont représentés par un syndic ou un représentant mandaté par les copropriétaires de l'immeuble.

Dans le cas d'une copropriété, la subvention sera versée au syndic de l'immeuble qui effectuera sa répartition. Le montant des travaux sera réparti conformément au règlement de copropriété.

- Aux associations qui sont propriétaires des bâtiments dans lesquels s'exerce leur objet social.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les personnes morales de droit public ainsi que les bailleurs sociaux.

### **Concernant la réfection d'une devanture commerciale (le bâti)**

Peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la campagne de ravalement de façades comprenant le bâti autour de la vitrine commerciale, les personnes physiques et morales de droit privé justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés (K-bis) ou au répertoire des métiers (D1) et remplissant les critères suivants :

Le détenteur du droit au bail (entreprises commerciales, artisanales) dont

- Le chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 M€ HT, réalisé à plus de 50% par de la vente de biens ou de services aux particuliers, et, avec une surface du point de vente inférieure à 500 m<sup>2</sup>, et, avoir un effectif salarié inférieur à 10 personnes ;
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales et exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée au sein du périmètre prioritaire
- Exploiter un local commercial ou artisanal disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée situé dans le périmètre prioritaire de centre-ville des 4 communes urbaines

Le propriétaire d'un local commercial (ou artisanal) dont

- Le chiffre d'affaires n'excède pas 1 M€ HT, réalisé à plus de 50% par de la vente de biens ou de services aux particuliers, et, avec une surface du point de vente inférieure à 500 m<sup>2</sup>, et, avoir un effectif salarié inférieur à 10 personnes (avec l'accord écrit du détenteur du droit au bail, au cas où) ;
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales et exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée au sein du périmètre prioritaire
- Exploiter un local commercial ou artisanal disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée situé dans le périmètre prioritaire de centre-ville des 4 communes urbaines

Le propriétaire d'un local commercial (ou artisanal) vacant (local inoccupé, sans locataire et sans bail ou après acquisition) et dans la perspective de sa remise en location auprès

- D'un détenteur du droit au bail (entreprises commerciales, artisanales) ;
- De ce même propriétaire exerçant son activité dans le local ;

- le chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 M€ HT, réalisé à plus de 50% par de la vente de biens ou de services aux particuliers, et, avec une surface du point de vente inférieure à 500 m<sup>2</sup>, et, avoir un effectif salarié inférieur à 10 personnes ;
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales et exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée au sein du périmètre prioritaire
- Exploiter un local commercial ou artisanale disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée situé dans le périmètre prioritaire de centre-ville des 4 communes urbaines

Ne peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention

- Sont exclus les professions libérales (juridiques, santé, technique, cadre de vie...), banques, assurances, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales, intermédiaires, taxis, transports de personnes, ambulanciers, l'artisanat de production sans point de vente, hôtellerie, les entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- Sont exclus les auto-entrepreneurs ;
- Les particuliers dont la vitrine éclaire un logement, les constructions neuves, les édifices publics ;
- Les vitrines commerciales donnant sur un espace privatif, non vues depuis un espace ouvert à la circulation publique ;
- Les immeubles faisant l'objet d'une procédure administrative de démolition (arrêté d'insalubrité ou de péril).

## **Article 7 - NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES**

Les travaux doivent s'appliquer à la totalité de la façade, sauf dans le cas d'un immeuble avec vitrine.

Toute modification ou intervention sur le gros œuvre ne sera pas prise en considération (création d'ouvertures, ...).

Les projets de rénovation menés sur les périmètres protégés seront soumis pour avis aux ABF. L'objectif recherché pour ces rénovations sera la recherche de l'équilibre entre d'une part le respect de l'intégrité architecturale et patrimoniale des centres-bourgs, et d'autre part la nécessité d'améliorer la qualité notamment thermique des logements et de redynamiser les centres-bourgs.

Aussi, il sera également recherché à optimiser, lorsque cela est possible, un gain énergétique correct dans le cadre d'une Isolation Thermique par l'Extérieur (le coefficient de résistance thermique doit être au moins égal à 3,7 m<sup>2</sup> k/w).

En effet, cette valeur ouvre droit à certaines aides financières nationales comme par exemple, aux certificats d'économie d'énergie. Pour plus d'informations sur les autres aides existantes, les demandeurs pourront se renseigner auprès de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat 54 (ALEC) ou de l'opérateur de l'OPAH RU, l'association CAMEL,

dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de la Communauté de communes ([www.cc-seletvermois.fr](http://www.cc-seletvermois.fr)).

Sont subventionnés les travaux de ravalement des façades sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- Les travaux doivent aboutir à un traitement complet des façades du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un immeuble avec vitrine et à minima à la mise en peinture des menuiseries, volets et ferronnerie,
- Les travaux doivent être réalisés par des artisans ou des entreprises spécialisées dans le bâtiment avec la mention « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE), inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
- Les matériaux utilisés devront être respectueux de l'environnement ; utilisation de produits industriels labellisés (Ecolabel Européen et NF Environnement) ou de produits naturels,
- Les travaux devront être préalablement validés par la commune via l'Architecte des Bâtiments de France par le biais d'une Déclaration Préalable (DP, PC,...) selon le périmètre.

Ils comprennent les tâches suivantes :

- Sécurité des personnels (*échafaudages, protections des piétons*)
- Protection des ouvrages, des personnes (*bâches, filets...*)
- Piquage des enduits
- Travaux de nettoyage (*parement d'enduits anciens, de pierres, de modénatures, réparation, conservation d'enduits anciens, décapage des anciennes peintures synthétiques*)
- Préparation des supports
- Travaux d'enduits (*piquage d'enduits anciens, réfection de joints, réfection d'enduits, utilisation de mortiers de chaux naturelle*)
- Travaux de peinture pour les parements de maçonnerie (*peintures minérales*)
- Travaux d'entretien - réparation des menuiseries, ferronneries (*peintures de protection des bois, corniches, frises, bandeaux, plinthes, chaînes d'angles, chambranles d'encadrement de baie, faux appareils*)
- Travaux d'isolation par l'extérieur en cas d'acceptation (*façade recouverte d'un crépi, de couches de peinture ou d'un autre isolant bardage nouvelle génération et toute autre structure métallique ou en bois pour bardage nécessaire à la pose comme les accessoires (cheville, colle...)*)

Ces travaux devront être obligatoirement couplés à une opération de finition de ravalement de façades.

- Travaux participant à valoriser le traitement des façades : enfouissement des réseaux, avant-toits, volets,... sous réserve de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France

Cependant, certains travaux particuliers participant à la caractérisation de l'habitat et du site (par exemple modification de baies, ouverture de baies en vue de reconstituer l'ordonnance et les perspectives d'origines) pourront être subventionnés selon l'avis de la communauté de communes. De plus, les menuiseries existantes (persiennes, volets, portes, fenêtres...) si elles sont en bon état, devront être conservées car elles participent à la caractérisation de l'immeuble.

Aucune autorisation d'apposer des panneaux publicitaires sur les façades et pignons ne sera accordée au propriétaire ayant bénéficié de la prime.

### **Article 8 - TRAVAUX NON SUBVENTIONNES**

Tous les travaux sur façades permettant d'améliorer son aspect général, tout en respectant ses dispositions originelles à l'exception de :

- La pose de bardage plastique et leurs produits dérivés sans apport isolant (*ou, nous l'acceptons uniquement dans un périmètre restreint, hors-sauvegardé*),
- Dans le cas de bâtiments en ossature bois type chalet, le remplacement du bardage d'origine par des matériaux identiques de même aspect ne sera pas subventionné,
- Les imitations ou placages de matériaux faisant référence à d'autres styles régionaux,
- Les travaux de zinguerie,
- Les travaux uniquement de lavage ou d'entourage des ouvertures,
- Les travaux de toiture,
- Les travaux liés à des remplacements d'éléments existants (fenêtres, portes...) ou à des créations en façade dans le cas où ils ne participent pas à la qualité du bâti,
- Les travaux confortatifs lourds ou de reconstruction
- Les travaux liés à la vitrine, enseigne commerciale, y compris les travaux de lettres ou liés à l'activité commerciale peuvent être pris en compte dans le cadre de l'opération de rénovation des vitrines, enseignes et espaces d'accueil des commerces de proximité

### **Article 9 - CONDITIONS DE RESSOURCES**

Aucune condition de ressources n'est exigée pour l'octroi de la dite prime.

En revanche, certains immeubles pourront bénéficier d'une subvention complémentaire par l'Anah dans le cas où les propriétaires occupants sont éligibles aux conditions de ressources, les propriétaires bailleurs auront conventionné ainsi que les copropriétés en difficulté).

### **Article 10 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

#### **La Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois**

Dans le cadre de la campagne de ravalement de façades (Isolation Thermique par l'Extérieur comprise), la subvention est plafonnée à :

- ▶ 30% du coût total HT des travaux subventionnables dans la limite de 3500 € pour 2022 et 2023

- ▶ 25% du coût total HT des travaux subventionnables dans la limite de 2500 € pour 2024
- ▶ 20% du coût total HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 € pour 2025
- ▶ 15% du coût total HT des travaux subventionnables dans la limite de 1500 € pour 2026

## **L'Anah**

A titre expérimental, l'Agence Nationale à l'Amélioration de l'Habitat apporte une aide au ravalement de façades auprès des publics éligibles aux conditions de ressources. La subvention est plafonnée à

- ▶ 25% du coût total HT des travaux subventionnables dans la limite de 1250 € de 2022 à 2026

A ce titre, la totalité des aides apportées par l'Anah et la CCPSV ne peuvent dépasser 80% des dépenses éligibles HT.

## **Article 11 - CONSTITUTION ET MODALITES DU DOSSIER DE SUBVENTION**

Le dossier de demande de subvention peut être retiré auprès de la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois ou téléchargé sur internet : <https://www.cc-seletvermois.fr> /rubrique cadre de vie

Le dossier de demande de subvention doit être déposé à la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois ou transmis par mail à l'adresse suivante : [f.deruy@cc-seletvermois.fr](mailto:f.deruy@cc-seletvermois.fr)

Le dossier de demande de subvention est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire « Demande de subvention » dûment complété ;
- Le dossier technique comprenant :
  - Photographies d'avant travaux, plan, coupe et état projeté,
  - Devis descriptifs détaillés des travaux fournis par les entreprises, distinguant les coûts de la fourniture à ceux de la main d'œuvre (Pour les travaux d'amélioration énergétique, vous devez choisir des entreprises RGE (Reconnu Garant de l'Environnement)),  
Le pétitionnaire devra préciser son engagement avec une entreprise
- Les copies des arrêtés d'autorisations :
  - De travaux (déclaration préalable « DP » ou de permis de construire « PC ») ;
- Attestations et autorisation d'utilisation d'image d'un bien
- Relevé d'Identité Bancaire

■ Pour le propriétaire :

- L'attestation notariée de propriété,
- ▶ En cas d'un local commercial existant au sein de l'immeuble

Si le commerce est loué

- l'attestation notariée de propriété,
- la copie du bail en cours,
- un accord écrit du détenteur du droit au bail,
- la copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année n-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires du commerçant détenteur du droit au bail / Extrait K-bis.

Si le commerce est vacant

- l'attestation notariée de propriété,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le local est inoccupé et sans bail ainsi que le montant du loyer escompté à l'issu de sa commercialisation

■ Pour le locataire :

- La copie du bail en cours
- Un accord écrit du propriétaire sur la réalisation des travaux

▶ En cas d'un local commercial existant au sein de l'immeuble

- La copie du bail commercial ou professionnel,
- L'attestation d'inscription à la Chambre de Commerce et d'Industrie (K-bis de moins de 3 mois) ou à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (extrait d'immatriculation ou extrait K) justifiant l'activité du commerce,
- La copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année n-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires,
- L'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux,

■ Pour la copropriété :

- La délibération de l'assemblée générale des copropriétaires si le dossier est déposé par un tiers autre que le propriétaire,
- Le mandat de l'assemblée générale au représentant des copropriétaires,

Seuls pourront être subventionnés les dossiers complets. **En aucun cas, la commission n'acceptera une demande de prime dont les travaux seront commencés ou terminés à la réception du dossier.** Le dossier sera définitivement rejeté.

## **Article 12 - DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Pour tout ravalement de façades et pendant toute la durée des travaux, l'arrêté municipal devra être apposé à l'extérieur, en évidence, au niveau du chantier.

Un panneau de chantier et d'information intercommunal mentionnant à la fois la nature des travaux ainsi que l'aide publique obtenue devra être affiché à l'extérieur pendant toute la durée des travaux et un mois après le dépôt de la déclaration d'achèvement de rénovation.

Ce panneau sera délivré par la Communauté de communes et récupéré à la réception des travaux.

## **Article 13 - PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT**

### **La procédure sera la suivante :**

- Retrait du dossier auprès de la Communauté de communes ou via le site
- Dépôt du dossier complet auprès de la Communauté de communes avec envoi d'un courrier
- Etude du dossier par la commission et en cas de validation envoi d'une notification de prime adressée par courrier au bénéficiaire précisant le montant de la subvention prévisionnelle.

La date de dépôt du dossier complet de demande de subvention fera foi pour prétendre à une aide financière dans le cadre du présent dispositif.

### **Le versement de la prime :**

Lorsque les travaux seront achevés, le bénéficiaire informera la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois afin d'effectuer une visite de contrôle permettant de vérifier la conformité des travaux. Après la visite de conformité des travaux, le bénéficiaire transmettra à la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois une demande de versement constituée des pièces suivantes :

- Le formulaire « Déclaration d'achèvement de rénovation » dûment complété et signé,
- Les justificatifs de paiement (attestation comptable de paiement d'une facture de la part de l'entreprise, justificatif bancaire,...) en indiquant l'adresse du chantier (*la même que celle figurant dans les demandes d'autorisation et de subvention*), le nom du bénéficiaire/demandeur de la subvention et devront être distingués les coûts de la fourniture à ceux de la main d'œuvre.

**La subvention communautaire sera versée par la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois** au bénéficiaire après que la Commission Aménagement, Habitat ait confirmé le montant de prime.

- En aucun cas, la Communauté de Communes des Pays du sel et du Vermois ne versera le paiement directement à l'entreprise ou à l'artisan chargé des travaux.
- La subvention sera versée en une seule fois à la fin des travaux.

Aussi, en cas de subvention de l'Anah, sa participation se fera par virement bancaire directement au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de paiement et après vérification de la conformité des travaux.

- Pour les propriétaires occupants et copropriétés  
Il est possible d'obtenir une avance sur subvention de l'Anah dès réception de la notification de prime et sur demande. Cette avance sera réalisée par l'organisme SACICAP DE LORRAINE pour le compte de l'Anah.

#### **Article 14 - CUMUL DE LA PRIME AVEC UNE AUTRE AIDE FINANCIERE**

La subvention de la campagne de ravalement de façades peut être cumulable avec d'autres dispositifs d'aides dans le cadre de :

- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU)
- L'Opération de rénovation des vitrines, enseignes et espaces d'accueil des commerces de proximité

Cette disposition est acceptable à la seule condition que la demande porte sur d'autres travaux éligibles.

Si tel n'est pas le cas, c'est-à-dire si les primes portent sur le ou les mêmes travaux, elles ne sont pas cumulables et une seule aide financière pourra être perçue par le demandeur.

#### **Article 16 - PREROGATIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS ET DE L'ANAH**

Une subvention n'est pas un droit. Les subventions sont accordées par notification d'octroi par la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois et l'Anah, et dans la limite des crédits annuels inscrits au budget. La Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois et l'Anah se réservent également le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

